guide

Filières et cadres d'emplois

7 mars 2017

Fiche 12

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CATEGORIE C

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

Références

- *Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.*

Définition

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Les membres du présent cadre d'emplois sont chargés des travaux nécessaires à l'entretien, l'accueil, ainsi qu'au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'accueil, de l'hygiène, des transports et de l'entretien des espaces verts.

Ils peuvent exercer dans les spécialités professionnelles suivantes : agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles, accueil.

Les membres du présent cadre d'emplois exerçant une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments peuvent être amenés, en tant que de besoin, à exécuter des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment précitées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires des permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Les agents classés au grade d'adjoints techniques territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonction d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de restauration et de magasinage. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages oraux et de documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème et 1ère classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être, chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Adjoint technique des établissements d'enseignement
- Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement
- Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

Recrutement

Le recrutement en qualité d'adjoint technique des établissements d'enseignement intervient sans concours.

<table>
<tr><th colspan="2">Recrutement par concours</th></tr>
<tr><td>Adjoint technique principal de 2ème classe
des établissements d'enseignement</td><td>Détachement ou intégration directe</td></tr>
<tr><td>Concours avec épreuves
Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente, qui justifient des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.</td><td rowspan="3">Fonctionnaires de catégorie C

<u>Le détachement intervient</u> :

Si IB de début ≥ 347 (pour 2017)
Si IB de début ≥ 348 (pour 2018)
Si IB de début ≥ 350 (pour 2019)
Si IB de début ≥ 354 (pour 2020)

=> dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement

Si IB de début ≥ 351 (pour 2017)
Si IB de début ≥ 351 (pour 2018)
Si IB de début ≥ 353 (pour 2019)
Si IB de début ≥ 356 (pour 2020)

=> dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

Si IB de début ≥ 374 (pour 2017)
Si IB de début ≥ 380 (pour 2018)
Si IB de début ≥ 380 (pour 2019)
Si IB de début ≥ 380 (pour 2020)

=> dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

Ou

L'intégration directe</td></tr>
<tr><td>Adjoint technique principal de 2ème classe
des établissements d'enseignement</td></tr>
<tr><td>Concours externe
Ouvert aux fonctionnaires pour 40% au moins du nombre des postes mis aux concours aux candidats titulaires d'un titre ou un diplôme à finalité professionnel classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnues comme équivalente, obtenu dans une des spécialités au titre duquel le concours est ouvert.

Concours interne
Ouvert pour 40% au plus du nombre total des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'un an au moins de services publics effectifs.

Troisième concours
Ouvert, pour 20% au plus du nombre total de postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membres d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association.
Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Spécialités au titre desquelles les concours ci-dessus sont ouverts :
- agencement et revêtements
- équipements bureautiques et audiovisuels
- espaces verts et installations sportives
- installations électriques, sanitaires et thermiques
- lingerie
- magasinage des ateliers
- restauration</td></tr>
</table>

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Adjoint technique principal de 1ère classe

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
IB	364	374	388	416	437	457	488	506	543	**Echelle 6**
IM	338	345	355	370	385	400	422	436	462	
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m		
MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

- **Conditions d'avancement :**

Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le **6ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe** et compter au **moins 5 ans** de services effectifs dans ce grade.

Adjoint technique principal de 2ème classe

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	**Echelle 5**
IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m		
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

- **Conditions d'avancement :**

Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'adjoint technique 1ère classe et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade

Adjoint technique de 1ère classe

Recrutement par concours

(CDG - externe, interne ou troisième voie) **(b)**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
IB	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	**Echelle 4**
IM	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m		
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1 ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination n'a pu être prononcée pendant 3 ans, une nomination est possible au titre de l'avancement au choix.

- **Conditions d'avancement :**

1 - Soit avoir atteint le 4ème échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique 2ème classe + examen professionnel (CDG),
Ou
2 - (avancement au choix) avoir atteint le 7ème échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique 2ème classe

Adjoint technique de 2ème classe

Recrutement sans concours (a)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
IB	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	**Echelle 3**
IM	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m		
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

(a) Examen psychotechnique et médical approprié pour les conducteurs de véhicule (permis B), examen d'aptitude pour les agents chargés de désinfection
(b) Examen psychotechnique et médical approprié pour les conducteurs de véhicule

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

Adjoint technique principal de 1ère classe des ETS d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	
IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	**C3**
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		

- **Conditions d'avancement :**

Justifier d'au moins **1 an d'ancienneté** dans le **4ème échelon** du **grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement** et compter au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique principal de 2ème classe des ETS d'enseignement

Recrutement par concours

(CDG – externe sur épreuves)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	
IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	**C2**
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

- **Conditions d'avancement :**

Avoir atteint **le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement et compter au moins 5 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique des ETS d'enseignement

Recrutement sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	
IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	**C1**
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a		

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

Adjoint technique principal de 1ère classe des ETS d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	**C3**
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		

- **Conditions d'avancement :**

Justifier d'au moins **1 an d'ancienneté** dans le **4ème échelon** du **grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement** et compter au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique principal de 2ème classe des ETS d'enseignement

Recrutement par concours

(CDG – externe sur épreuves,)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	**C2**
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

- **Conditions d'avancement :**

Avoir atteint **le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement et compter au moins 5 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique des ETS d'enseignement

Recrutement sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	**C1**
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a		

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2019

Adjoint technique principal de 1ère classe des ETS d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	**C3**
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		

- **Conditions d'avancement :**

Justifier d'au moins **1 an d'ancienneté** dans le **4ème échelon** du **grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement** et compter au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique principal de 2ème classe des ETS d'enseignement

Recrutement par concours

(CDG – externe sur épreuves,)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
IB	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	**C2**
IM	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

- **Conditions d'avancement :**

Avoir atteint **le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement et compter au moins 5 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique des ETS d'enseignement

Recrutement sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
IB	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412	**C1**
IM	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368	
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a		

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2020

Adjoint technique principal de 1ère classe des ETS d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558	**C3**
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473	
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		

- **Conditions d'avancement :**

Justifier d'au moins **1 an d'ancienneté** dans le **4ème échelon** du **grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement** et compter au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique principal de 2ème classe des ETS d'enseignement

Recrutement par concours

(CDG – externe sur épreuves,)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
IB	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486	**C2**
IM	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420	
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

- **Conditions d'avancement :**

Avoir atteint **le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement et compter au moins 5 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique des ETS d'enseignement

Recrutement sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
IB	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432	**C1**
IM	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382	
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : cliquez ici pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Avancement – promotion interne

- *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues*

Dans un cadre d'emplois supérieur
Technicien
Technicien • **1° Les adjoints techniques principaux de 1ère classe** Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. **Technicien principal de 2ème classe** • **2° Les adjoints techniques principaux de 2ème et 1ère classe** Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et examen professionnel. **Quota** 1° et 2° : 1 nomination pour 3 recrutements ou Dérogation 1/3 sur 5% de l'effectif du cadre d'emplois **Concours interne sur épreuves :** 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier année de concours. **Concours externe sur titres :** Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration (1ère et 2ème classe)	5 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)